

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/10/2016011315/justel				

Titre
<p>10 JUILLET 2016. - Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 12 mai 2015 relatif à la mise en oeuvre des dispositions relatives au droit d'obteneur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, " Propriété intellectuelle " dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, en ce qui concerne les années de référence pour le paiement des redevances annuelles en vue du maintien de la validité du droit d'obteneur</p> <p>Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE Publication : 26-07-2016 numéro : 2016011315 page : 45660 IMAGE Dossier numéro : 2016-07-10/04 Entrée en vigueur : 26-07-2016</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-3		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1er. Au point II,a), de l'annexe relative aux redevances, taxes et surtaxes dues en matière de droit d'obteneur de l'arrêté royal du 12 mai 2015 relatif à la mise en oeuvre des dispositions relatives au droit d'obteneur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, " Propriété intellectuelle " dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, les mots " Cinquième à vingt-cinquième année " sont remplacés par " Cinquième à trentième année (**).</p> <p>(**) La protection entre la vingt-cinquième et la trentième année n'est applicable que pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre, conformément à l'article XI.120 du Code de droit économique. "</p> <p>Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.</p> <p>Art. 3. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>		

Signatures	Texte	Table des matières	Début
<p>Donné à Bruxelles, le 10 juillet 2016.</p> <p>PHILIPPE Par le Roi : Le Ministre de l'Economie, K. PEETERS</p>			

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu le Code de droit économique, l'article XI.151, § 3, inséré par la loi du 19 avril 2014; Vu l'arrêté royal du 12 mai 2015 relatif à la mise en oeuvre des dispositions relatives au droit d'obteneur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, " Propriété intellectuelle " dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 avril 2016; Vu l'avis 59.439/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 juin 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; Sur la proposition du Ministre de l'Economie, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule	
		Table des matières			
					Version néerlandaise